



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Direction de la réglementation, des  
collectivités locales et des élections  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'urbanisme

B.A.S. 3/2013

février 2013

## « Bon à savoir » marchés publics n°3/2013

### Modalités de transmission et de présentation des dossiers de marchés publics adressés pour contrôle de légalité à la Préfecture des Vosges- rappel<sup>1</sup>

1. Les dossiers de marchés publics, d'un montant supérieur au seuil d'obligation de transmission<sup>2</sup>, peuvent être :

- transmis par voie postale à l'adresse suivante : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

ou

- déposés auprès de Mesdames Boitard (3<sup>ème</sup> étage, porte 305) ou Lacombe (3<sup>ème</sup> étage, porte 303) aux horaires suivants : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h15.

► **Les urgences** nécessitant une remise immédiate d'un exemplaire composté seront traitées, **sur rendez-vous exclusivement**, en prenant préalablement contact aux numéros téléphoniques suivants : Tel : 03.29.69.87.70 (Mme Pezerat, chef du bureau de contrôle de légalité) ou 03.29.69.87.75 (Mme Gérard, chargée du contrôle de légalité des marchés publics).

2. Les dossiers de marchés doivent être transmis **en deux exemplaires maximum**. Tout exemplaire supplémentaire sera retourné ou rendu sans compostage.

L'un des exemplaires est conservé par la direction de la réglementation, des collectivités locales et des élections pour contrôle. L'autre exemplaire est retourné par voie postale ou redonné à la collectivité.

3. **Les deux exemplaires doivent être distingués** de telle sorte que l'agent chargé de leur compostage puisse identifier immédiatement l'exemplaire à retourner ou à rendre et celui à conserver.

4. Dans le cas où un des exemplaires transmis est l'**original**, il convient de le **spécifier expressément par une mention portée sur le dossier**.

5. La teneur des deux exemplaires doit être strictement identique.

6. Chaque exemplaire doit comporter l'ensemble des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité<sup>3</sup>. **Chaque pièce distincte doit être agrafée séparément.**

<sup>1</sup> Cf. "Bon à savoir" marchés publics n°2/2011 de mars 2011

<sup>2</sup> 200 000 € H.T. à la date d'établissement du présent document

<sup>3</sup> Cf. "Bon à savoir" marchés publics n°1/2013 de février 2013 en ce qui concerne les marchés de travaux passés selon une procédure adaptée et l'article R.2131-5 du Code Général des Collectivités Territoriales